

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/03/2021200870/justel>

Dossier numéro : 2021-03-03/05

Titre

3 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6. - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2021 page : 22255

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le montant prévu pour la limitation de la rémunération normale à l'article 114, § 3, premier alinéa, de la loi de redressement du 22 janvier 1985, est fixé à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 à 2.987 euros.

[Art. 2](#). L'article 16, § 1er, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, remplacé par l'arrêté royal du 16 décembre 2008 et complété par les arrêtés royaux des 21 décembre 2009, 10 septembre 2010, 14 novembre 2011, 10 décembre 2012, 7 novembre 2013, 30 décembre 2014, 14 septembre 2016, 23 mars 2017, 17 décembre 2017, 4 avril 2019 et 15 mars 2020 est complété par la phrase suivante :

"A partir du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, ce montant est fixé à 2.987 euros."

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2020.

[Art. 4](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.